



Arrêt

n° 288 425 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit une « attestation d'inscription » établie par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication – Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé.

1.2. Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 9 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le projet est inadéquat car repose sur un parcours juste passable avec plusieurs réorientations [sic] et parcours inachevés, tout ceci ne garantit ni la réussite des études en Belgique, ni la finalisation desdites études. Par ailleurs, son projet professionnel n'est pas très bien maîtrisé. Au regard de son parcours antérieur et de ses réponses en entretien, il semblerait que les études ne soient pas réellement la vraie [sic] motivation du candidat à travers cette procédure " ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour [sic] sollicité ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors [sic] même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa [sic] est refusée. »

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle, relevant que la demande de visa, visée au point 1.1., concernait la poursuite d'études pour l'année académique 2022-2023 et qu'un tel but ne peut actuellement plus être atteint, elle soutient, en substance, que le requérant n'a, selon elle, plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 3.13. et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) », des « articles 9,13, 58, 59, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980), lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « [s]elon la décision, [le requérant] ayant introduit une demande [de] séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Par contre, suivant l'article 59 de la loi, "*Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier*". [Le requérant] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables.

Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'"*institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants*", il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive ne l'exclut pas d'avantage [...]. Les articles 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. [...] Comme le délai de trois mois est dépassé et qu'il n'est pas allégué que [le requérant] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. [...] ».

3.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient, tout d'abord, estimer que la motivation de l'acte attaqué « selon laquelle "*rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale*" [sic] méconnaît les articles 62 de la loi [du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à] la motivation formelle [des actes administratifs], étant [...] stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé » et fait valoir, à l'appui de son propos, qu'une telle motivation a été « maintes fois censurée par [le] Conseil » dans des arrêts dont elle cite les références.

Relevant que l'acte attaqué comporte également un motif mentionnant « "*un faisceau suffisant de preuves*" », ainsi qu'un « avis Viabel », la partie requérante soutient, ensuite, considérer que « la preuve doit être apportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude », ce qui n'est, selon elle, pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse « ne rapport[ant] aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il [le] demande [...], son refus étant uniquement motivé par l'avis de Viabel », « totalement subjectif », qui « n'est pas le condensé du questionnaire écrit (peu lisible), mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso [...] : de quelles réponses à quelles questions parle Via[bel] ? en quoi le requérant n'aurait pas de bonne maîtrise de ses projets ? en quoi est-il sans lien et régressif ? ... toutes choses invérifiables à défaut de disposer des questions et des réponses. Le requérant conteste ces affirmations subjectives et soutient avoir répondu concrètement et pertinemment aux questions posées. Ses droits de la défense sont méconnus à défaut de pouvoir répliquer concrètement aux griefs formulés abstraitement. [...] Un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant] ne peut lui être opposée [sic], ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori, objective, permettant d'établir quoi que ce soit. La décision n'identifie pas les prétendues réponses superficielles alléguées et [le] [C]onseil serait en peine de le vérifier (à supposer admissible une motivation, a posteriori) à défaut de PV reprenant l'audition d[le] requérant. ».

A l'appui de son propos, la partie requérante fait également valoir, d'une part, que le requérant « a déposé une longue lettre de motivation dans laquelle il expose en détail son parcours scolaire, professionnel et les raisons de reprendre les études envisagées en Belgique » et dans laquelle il a également fait état d'éléments qu'elle reproduits et, d'autre part, qu'elle considère que, le

« raisonnement » adopté dans des arrêts prononcés par le Conseil dont elle cite les références « doit prévaloir ».

Elle conclut en invoquant estimer qu'« [a]u lieu de se fonder sur des documents écrits objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), l[la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés » au moyen.

4. Discussion.

4.1. S'agissant du premier grief et de la violation, invoquée, des articles 58, 59, 61/1, 61/1/1, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, tels que remplacés ou insérés par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, manque en droit (dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.717 du 20 janvier 2022).

En effet, si cette dernière loi est entrée en vigueur, le 15 août 2021, son article 31 prévoit la disposition transitoire suivante : « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

La violation alléguée de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est, par conséquent, pas établie.

L'invocation de ce que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne visent à aucun moment les demandes de visa [...] pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant occulter ni les constats effectués dans les lignes qui précèdent, ni la circonstance qu'ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, le requérant était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13 susvisés.

4.2.1. S'agissant du deuxième grief développé à l'appui du moyen unique, le Conseil relève, ainsi qu'il l'a déjà fait ci-avant, que le requérant ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, il était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose, notamment, sur un motif, selon lequel « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine [...]* », qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, l'allégation selon laquelle ce motif « est stéréotypé[...] et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé » ne suffit pas à contredire l'analyse susvisée, aux termes de laquelle la partie défenderesse a, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, estimé, fût-ce implicitement, que l'intérêt du projet d'études envisagé n'était pas démontré dans le chef du requérant, au regard de son parcours et de l'existence, dans son pays d'origine, de formations publiques ou privées, de même nature et dans le même domaine d'activité.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait fait valoir l'inexistence de telles formations, en réponse à la question « Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ? », figurant dans le « questionnaire – ASP études », versé au dossier administratif.

L'invocation du caractère « stéréotypé[...] » de l'indication, également portée par l'acte attaqué, selon laquelle les formations existant dans le pays d'origine seraient « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'appelle pas d'autre analyse, se rapportant à une considération qui, au vu de la motivation, rappelée ci-avant, dont ce même acte est déjà pourvu, apparaît pouvoir être considérée comme surabondante.

Partant, aucune méconnaissance des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être reprochés à la partie défenderesse, à ces égards.

4.3. Par ailleurs, dès lors qu'il ressort à suffisance des développements repris sous les points 4.2.1. à 4.2.2. qui précèdent que le motif de l'acte attaqué, portant que « *rien dans le parcours scolaire/académique d[u] requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine [...]* » fonde à suffisance l'acte attaqué, il apparaît que le second motif de cet acte, portant en substance, que « *l'entretien effectué chez Viabel* » par le requérant laisserait apparaître, dans son chef, des « *éléments constitu[ant] un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » présente un caractère surabondant.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à l'égard des griefs que la partie requérante élève à l'encontre de ce second motif de l'acte attaqué, lesdits griefs n'étant pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation de cet acte.

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ